



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2021-092

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07\_DDT\_ secrétariat de la Direction**

07-2021-08-20-00004 -

AP2\_alerte\_Renforcee\_Ardeche\_Beaume\_Ouvze\_RAA\_.odt (9 pages)

Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2021-08-20-00003 - arrete prefectoral 2021 achatdevendanges (4 pages)

Page 13

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-20-00004

AP2\_alerte\_Renforcee\_Ardeche\_Beaume\_Ouvze  
\_RAA\_.odt



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2021-08-  
portant limitation des usages de l'eau sur  
les bassins versants de l'Ardèche, de la Beaume, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de l'Allier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**ETE 2021 / 2<sup>e</sup> arrêté**

**VU** le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème ou au 1/10ème de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Secteur hydrographique	
Cance	1 - vigilance
Doux-Ay	1 - vigilance
Eyrieux	2 - ALERTE
Ouvèze	3 ALERTE RENFORCEE
Ardèche	3 ALERTE RENFORCEE
Beaume Chassezac	3 ALERTE RENFORCEE
Cèze	1 - vigilance
Loire	1 - vigilance
Allier	2 - ALERTE

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	1 - vigilance
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	1 - vigilance
Chassezac en aval du barrage de Malarce	1 - vigilance
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	1 - vigilance

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents secteurs hydrographiques et ressources spécifiques.

#### **Article 2 : Limitation des usages de l'eau**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dérogations**

##### ***3.1-Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation***

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

##### ***3.2 - Dispositions particulières liées au bruit***

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2021**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection, la directrice Territoriale Départementale de l'Agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 20 août 2021

Pour le préfet,

La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

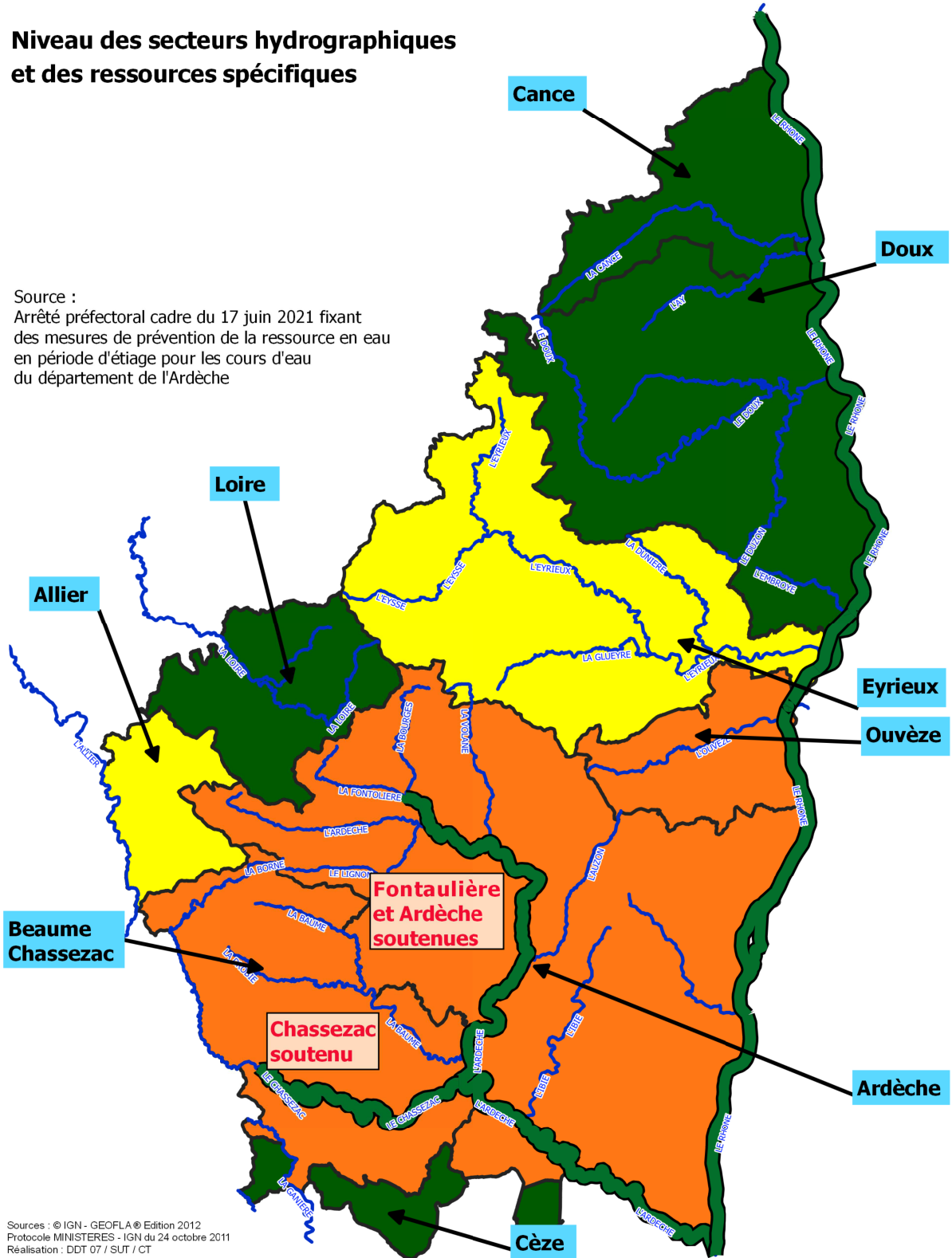
## Secteurs hydrographiques

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

### Gestion des pénuries d'eau

**Niveau des secteurs hydrographiques  
et des ressources spécifiques**

Source :  
Arrêté préfectoral cadre du 17 juin 2021 fixant  
des mesures de prévention de la ressource en eau  
en période d'étiage pour les cours d'eau  
du département de l'Ardèche



Sources : © IGN - GEOFLA® Edition 2012  
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

**POUR INFORMATION**  
**Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau**  
**(extrait de l'arrêté préfectoral cadre)**

**Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels**

**a) Dispositions générales**

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

**b) Restrictions d'usages**

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique  (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées.</li> </ul>
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>



<b>RAPPEL ET RECOMMANDATIONS</b>	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,</li> <li>• le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.</li> </ul>

<b>Usages</b>	<b>Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE</b>
Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières ne disposant pas de règlement d'eau sont interdits.</li> <li>• L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h).</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 19 h et 22 h) ;</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles recyclant l'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>• Le premier remplissage des piscines d'un volume de plus de 1 m<sup>3</sup> est interdit. Le remplissage complémentaire des piscines à usage public n'est autorisé qu'entre 22 h et 6 h.</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées.</li> <li>• Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits.</li> </ul>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte renforcée. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

## Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

### a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

### b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 4.5 de l'arrêté cadre (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

### c) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Usages agricoles	Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation.

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers et les retenues collinaires</b> constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau, ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li><li>• L'arrosage par <b>micro-aspersion</b> n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.</li><li>• L'arrosage par <b>goutte à goutte</b> est n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours.</li><li>• L'arrosage par <b>aspersion</b> n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .</li></ul>

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE			
		Début arrosage	Fin arrosage
<b>Secteur 1</b>		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>		Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
		Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>		Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
		Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
		Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
		Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires</b> constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.</li> <li>▪ <b>L'arrosage des plantes sous serre ou en containers</b> n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.</li> <li>▪ <b>Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage</b> doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.</li> <li>▪ L'arrosage par <b>micro-aspersion</b> n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h, quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :</li> <li>▪ L'arrosage par <b>goutte à goutte</b> n'est autorisé qu'entre 10 h et 18 h, tous les jours ou quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :</li> </ul>

**Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE**

Goutte-à-goutte entre 10 h et 18 h		Début et fin d'arrosage micro-aspersion	
<b>Secteur 1</b>	lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
<b>Secteur 2</b>	Mardi	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
<b>Secteur 3</b>	Lundi	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	jeudi	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	samedi	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-20-00003

arrete prefectoral 2021 achatdevendanges



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des**  
**phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récoltes**  
**significatives**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,

**VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,

**VU** le code général des impôts et son annexe II,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

**CONSIDÉRANT** les missions d'enquête réalisées par la DDT le 15 et 22 juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** les épisodes de gel du 4 au 8 avril 2021 et les épisodes de grêles de juin 2021 ayant impacté de manière anormale certaines communes viticoles du département de l'Ardèche et le rapport météo France concernant les gelées du 4 au 8 avril 2021 comme exceptionnelles.

**CONSIDÉRANT** la demande émanant des organisations professionnelles agricoles suite aux événements climatiques sus-visés,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent les communes listées en annexe 1.

**Article 2:**

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

**Article 3:**

Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 août 2021

Le préfet,  
La Secrétaire Générale,

« signé »

Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ANNEXE 1**

**Liste des communes éligibles au dispositif « achat de vendanges » pour la campagne 2021**



Code commune	Communes		Code commune	Communes
07005	Alba-la-Romaine		07300	Saint-Thomé
07009	Andance		07308	Sarras
07013	Ardoix		07312	Sécheras
07015	Arras-sur-Rhône		07313	Serrières
07020	Aubignas		07317	Talencieux
07024	Banne		07321	Thorrenc
07028	Beaulieu		07323	Toulaud
07033	Bessas		07327	Uzer
07036	Bogy		07328	Vagnas
07050	Chambonnas		07332	Valvignères
07053	Chandolas		07341	Villeneuve de Berg
07056	Charnas		07343	Vinessac
07058	Chassiers		07345	Vion
07059	Châteaubourg		07051	Champagne
07061	Chauzon		07227	Saint-Cyr
07067	Colombier-le-Cardinal		07234	Saint-Étienne-de-Valoux
07070	Cornas		07229	Saint-Didier-sous-Aubenas
07077	Darbres		07019	Aubenas
07084	Eclassan		07231	Saint-Étienne-de-Fontbellon
07088	Faugères		07296	Saint-Sernin
07089	Felines		07348	Vogüé
07090	Flaviac		07122	Lachapelle-sous-Aubenas
07097	Glun		07131	Lanas
07099	Gras		07190	Roche-colombe
07100	Gravières		07272	Saint-Maurice-d'Ardèche
07101	Gropières		07023	Balazuc
07102	Guillerand-Granges		07162	Montréal
07109	Joannas		07126	Lagorce
07110	Joyeuse		07115	Labeaume
07132	Largentière		07201	Ruoms
07134	Laurac-en-Vivaraïs		07330	Vallon-Pont-d'Arc
07138	Lavilledieu		07304	Salavas
07140	Lemps		07306	Sampzon
07017	Les assions		07207	Saint-Alban-Auriolles
07334	Les Vans		07117	Lablachère
07143	Limony		07238	Saint-Genest-de-Beauzon
07145	Lussas		07171	Payzac
07159	Mirabel		07031	Berrias-et-Casteljau
07168	Orgnac l'Aven		07280	Saint-Paul-le-Jeune
07169	Ozon		07211	Saint-André-de-Cruzières
07172	Peaugres		07294	Saint-Sauveur-de-Cruzières
07174	Peyraud		07133	Larnas
07193	Rocher		07183	Pradons
07199	Rosières		07318	Tauriers
07208	Saint-Andéol-de-Berg		07113	Labastide-de-Virac
07228	Saint-Désirat		07034	Bidon
07241	Saint-Germain		07291	Saint-Remèze
07245	Saint-Jean-de-Muzols		07042	Bourg-Saint-Andéol
07247	Saint-Jean-le-Centenier		07279	Saint-Montan
07255	Saint-Julien-en-Saint-Alban		07346	Viviers
07259	Saint-Just-d'Ardèche		07319	Le Teil
07264	Saint-Marcel-d'Ardèche		07176	Planzolles
07268	Saint-Martin-d'Ardèche		07189	Ribes
07273	Saint-Maurice-d'Ibie		07336	Vernon
07281	Saint-Péray		07307	Sanilhac
07287	Saint-Pons		07339	Vesseaux
07293	Saint-Romain-de-Lerps		07152	Mauves
			07324	Tourmon-sur-Rhône